Politique relative à l'adhésion des clubs

DÉFINITIONS

1. Définitions des termes utilisés dans la présente politique
   a) « *Licence* » – Le terme utilisé pour une adhésion individuelle.
   b) « *Année d'adhésion* » – La période allant du 1er juillet au 30 juin de chaque année.
   c) « *Année d'adhésion des clubs* » – La période allant du 1er novembre au 31 octobre de chaque année.
   d) « *Inscription des clubs* » – Le terme utilisé pour une demande de sanction d'un club soumise dans la base de données nationale.
   e) « *Sanction d'un club* » – Le terme utilisé pour un club approuvé par l'ONS.
   f) « *Base de données nationale* » – L'ensemble des participants individuels.
   g) « *Cadre du DLTA* » – Le cadre de travail du développement à long terme de l'athlète (DLTA), conçu par l'organisme « Le sport c'est pour la vie », est un parcours de développement axé sur l'entraînement optimal, la compétition et la récupération, de l'enfance à toutes les étapes de l'âge adulte.
   h) « *Certification des entraîneurs* » – Le terme utilisé pour les certifications « entraîneur de clubs », « entraîneur du contexte compétition-développement », « entraîneur de performance » et « super-entraîneur » émises par le PNCE et l'ACSA.
   i) « *Certifications d'entraîneur de sauts* » – Le terme utilisé pour les certifications d'entraîneur aux niveaux Sauts 1, 2, 3, 4A et 4B (font partie du programme Super-entraîneur), que doivent posséder les entraîneurs pour superviser et « qualifier » les athlètes qui comptent exécuter des manœuvres inversées sur trampoline, rampe d'eau, coussin gonflable et neige.
   j) « *PNCE* » – Programme national de certification des entraîneurs
   k) « *Le Casier* » – Le Casier est une base de données dans laquelle l'ONS, les OPS/OTS et les clubs peuvent consulter les comptes rendus sur le parcours de formation, certification et perfectionnement professionnel des entraîneurs suivi au sein du PNCE et de l'ACSA. Le Casier est géré par l'*Association canadienne des entraîneurs qui a pour mission* d'établir les normes en matière d'enseignement, de formation et d'éthique que doivent respecter les entraîneurs au Canada.
   l) « *ACSSN* » – L'Association canadienne des sports d'hiver
   m) « ONS » – Organisme national de sport
   n) « *OTS/OPS* » – Organisme territorial/provincial de sport
   o) « *ACSA* » – Association canadienne de ski acrobatique, l'organisme national formé d'un ONS, de neuf OTS/OPS et de douzaines de clubs.

OBJECTIF

2. L'ACSA s'engage à travailler avec ses membres pour optimiser son offre de privilèges et de services en contrepartie de droits d'adhésion et pour maintenir une base de données nationale des membres exempte d'erreur. La présente politique vise à décrire les droits, conditions et obligations associés à l'adhésion à l'ACSA.

PRINCIPES

3. Le mandat principal de l'ACSA est le développement, l'organisation et la gestion du ski acrobatique au Canada. L'ACSA poursuit son objectif en faisant participer l'ONS,

les OPS/OTS et les clubs. L'ONS est généralement responsable de la mise au point de programmes et services qui influencent tous les OTS/OPS et les clubs partout au Canada et gère le programme de haute performance destiné aux athlètes d'élite admissibles aux compétitions internationales en tant que membres d'Équipe Canada. L'OTS/OPS est généralement responsable de l'instauration de programmes et services qui ont une incidence sur les athlètes d'une province donnée et le club est habituellement responsable d'instaurer des programmes et des services qui influencent les athlètes au niveau local ou régional dans un territoire/une province.

4. L'ACSA croit que la croissance et la gestion du ski acrobatique relèvent de la responsabilité conjointe de l'ACSA et de ses membres et que la gestion et la croissance de son effectif requièrent un investissement dans les privilèges et les services et la capacité de faire cadrer ces changements avec la réalité des adhérents.

5. L'ACSA reconnait que les services que reçoit une personne sont le résultat d'une action combinée de l'ACSA, des OTS/OPS et des clubs, et croit qu'en collaborant pour proposer une offre de qualité aux membres, l'ONS, les OTS/OPS, les clubs et les membres vont tous en bénéficier.

6. L'ACSA croit que les droits d'adhésion sont essentiels à la poursuite de ses principales activités.

PORTÉE ET APPLICATION

7. La présente politique s'applique à tous les clubs sanctionnés par l'ACSA. Le directeur du développement des sports est responsable de son élaboration et de son application, tandis que le chef de la direction est celui qui autorise toute modification.

PROCÉDURES D'INSCRIPTION DES CLUBS ET DROITS D'ADHÉSION

Types de clubs

8. Les clubs de l'ACSA incluent :
   a) Les clubs sans but lucratif : un organisme qui investit ses revenus excédentaires pour poursuivre sa mission, plutôt que de les distribuer aux propriétaires de l'organisme sous forme de profits. **Les clubs sans but lucratif doivent être inscrits au provincial ou au fédéral comme sociétés sans but lucratif. Les clubs sans but lucratif doivent être gérés par un conseil d'administration formé de membres bénévoles.** L'assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants est obligatoire.
   b) Clubs à but lucratif : un organisme dont l'objectif est de rentabiliser ses activités. Les clubs à but lucratif sont des entités juridiques.

9. Les activités des clubs à but lucratif sont couvertes par l'assurance responsabilité civile générale commerciale si :
   a) Les activités sont sanctionnées par l'ACSA;
   b) Les participants sont membres en règle de l'ACSA;
   c) Les participants ont les qualifications requises pour les sauts;
   d) Les entraîneurs sont membres en règle de l'ACSA;
   e) Les entraîneurs détiennent les certifications d'entraîneur de l'ACSA/PNCE exigées.

10. Les activités suivantes menées par des clubs à but lucratif ne sont pas couvertes par l'assurance responsabilité civile générale commerciale :
    a) Programmes d'accueil du public;
    b) Programmes ouverts au public général;
    c) Programmes qui n'entraînent pas, ou qui n'occasionnent pas la participation à des disciplines de ski acrobatique de l'ACSA.

11. Les clubs à but lucratif ne sont pas admissibles à l'assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants offerte par l'ONS.

Année d'adhésion

12. L'année d'adhésion des clubs est du 1er novembre au 31 octobre.

Conditions d'admissibilité pour devenir club membre

13. Tout club qui souhaite présenter une demande pour devenir un club sanctionné par l'ACSA, doit :
    a) S'inscrire en ligne dans la base de données nationale.
    b) Accepter de se conformer aux politiques, procédures et réglementation de l'ONS.
    c) Payer les droits d'adhésion exigés par l'ONS, et toute somme due à l'ONS et à l'OTS/OPS qui a été encourue à une période d'adhésion antérieure.
    d) Être membre en règle à la fin de l'année d'adhésion.
    e) Fournir des renseignements exacts à l'ONS.

Exigences minimales

14. Pour être sanctionné par l'ACSA, le club doit se conformer aux exigences minimales suivantes.
    a) Le club doit inscrire les renseignements suivants dans la base de données nationale :
        i. Nom du club
        ii. Adresse du club
        iii. Courriel du club
        iv. Numéro de téléphone du club
        v. Nom de la personne-ressource
        vi. Nom de l'entraîneur-chef
        vii. Coordonnées de l'entraîneur-chef
        viii. Liste des entraîneurs et de leurs certifications émises par le PNCE/ACSA
        ix. Disciplines enseignées dans le programme (bosses, slopestyle, demi-lune ou sauts)
        x. Type(s) de programme Acro Can (Sauts et mini-bosses ou Freestylerz)
        xi. Liste des activités sur la neige
        xii. Liste des activités au sol
        xiii. Indiquer si les athlètes exécutent des figures inversées sur la neige
        xiv. Indiquer si les athlètes exécutent des figures inversées sur rampe d'eau/coussin gonflable
        xv. Lieux d'entraînement

Processus d'inscription

15. La période de préinscription des clubs commence le 15 octobre qui précède la nouvelle année d'adhésion du club, néanmoins, les préinscriptions (demandes de

sanction d'un club) ne seront pas actives tant qu'elles n'auront pas été approuvées par l'ONS, au plus tôt le 1er novembre, début officiel de l'année d'adhésion des clubs.

16. L'inscription du club (demande de sanction d'un club) dans la base de données nationale sera étudiée par l'OTS/OPS et l'ONS.

17. L'ONS se réserve le droit de rejeter la demande de sanction d'un club s'il n'est pas satisfait des réponses que lui donne le club aux questions et préoccupations soulevées par l'ONS. En pareil cas, le club sera informé par l'ONS et ses droits d'inscription lui seront remboursés.

18. La période de sanction des clubs se termine automatiquement le 31 octobre de chaque année, à l'exception des cas où une demande d'inscription anticipée a été approuvée pour la prochaine année d'adhésion du club.

19. Les droits d'inscription des clubs, y compris les frais liés à l'assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants, sont payables en ligne dans la base de données nationale.

20. L'ONS fixe les droits d'inscription des clubs. L'ONS peut modifier en tout temps et sans avis les droits d'inscription, et le cas échéant, cette modification entrera en vigueur le 1er novembre de l'année d'adhésion du club.

21. Un club qui s'inscrit pour la première fois et qui répond à toutes les exigences de sanction est admissible, une fois seulement, à l'offre unique de l'ACSA, soit aucun droit d'adhésion du club pour la première année.

<u>Aide à l'inscription</u>

22. Si un club a besoin d'aide concernant son inscription ou la base de données nationale, voici ce qu'il peut faire :
    b) Consulter le site Web de l'ONS. On y trouve des guides pratiques pour savoir comment vérifier les rapports sur l'adhésion des clubs, l'inscription des clubs et l'inscription des membres individuels.
    c) Si le club ne trouve pas les réponses à ses questions sur le site Web de l'ONS, il peut communiquer avec l'OTS/OPS.
    d) Si l'OTS/OPS n'est pas en mesure de répondre à la question du club, le club peut communiquer avec l'ONS.

23. Pour consulter la base de données nationale, l'administrateur ou responsable du club doit envoyer un courriel à l'ONS, dans lequel il indique le nom du club et une courte description de son rôle au sein du club.

PRIVILÈGES CONFÉRÉS AUX MEMBRES

24. Les clubs membres en règle ont droit aux privilèges suivants :
    a) Possibilité d'inscrire des athlètes membres de l'ACSA à des compétitions régionales, provinciales et nationales sanctionnées par l'ACSA.
    b) Présenter des demandes pour faire sanctionner des activités par l'ACSA.
    c) Accès aux programmes et services de l'ACSA, notamment :
        i. Programmes Acro Can
        ii. Formation des entraîneurs du PNCE et de l'ACSA
        iii. Programmes de formation des juges et officiels de la FIS/ACSA

iv. Soutien et processus administratifs
v. Directives relatives au terrain
vi. Directives relatives à la compétition
vii. Réglementation du ski acrobatique
viii. Normes et programmes d'assurance qualité

d) Accès à la base de données nationale de l'ACSA.
e) Couverture de l'assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants.
f) Couverture de l'assurance responsabilité civile générale commerciale de l'ACSA/ACSSN.

GESTION DU RISQUE

Exigences en matière d'assurance

25. L'ONS offre l'assurance responsabilité civile générale commerciale à tous les clubs membres, pourvu que les clubs membres acceptent de se conformer au Manuel de gestion du risque de l'Association canadienne de ski et de surf des neiges, aux politiques de la station de ski, aux politiques relatives à l'entraînement au sol (trampoline ou gymnase, etc.,), aux politiques des OTS/OPS, en plus, sans s'y limiter, aux politiques suivantes de l'ONS :
    a) Adhésion
    b) Harcèlement/intimidation/codes de conduite
    c) Confidentialité
    d) Gestion du risque/sécurité de l'athlète/traitement des commotions cérébrales
    e) Rôle d'entraîneur
    f) Sanction d'activités
    g) Gestion des compétitions
    h) Formation des officiels et des juges

26. L'assurance responsabilité civile générale commerciale est valide du 1er juillet au 30 juin de chaque année.

27. L'assurance responsabilité civile générale commerciale est valide uniquement durant les activités sanctionnées par l'ACSA.

28. Les clubs sans but lucratif doivent posséder une assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants. L'ONS fournira aux clubs sans but lucratif l'assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants, à moins que ceux-ci soient déjà couverts par un autre assureur. Dans pareil cas, le club sans but lucratif doit fournir à l'ONS une preuve de couverture.

29. L'assurance des administrateurs et des dirigeants est valide du 1er novembre au 31 octobre de chaque année.

Sanction d'activités

30. Des sanctions d'activités sont exigées pour tous les programmes et activités du club membre.

31. Les sanctions sont requises afin d'assurer le respect de la police d'assurance responsabilité civile générale commerciale.

32. L'ONS est responsable de l'approbation des sanctions pour les activités.

33. Les clubs doivent soumettre des demandes de sanction d'activités à l'ONS et l'OPS afin d'offrir des programmes et des services. Les sanctions d'activités, y compris l'assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants, sont uniquement valides si :
    a) Le club présente une demande de sanction d'activité en ligne dans la base de données nationale.
    b) Le club a payé les droits d'inscription des clubs à l'ONS.
    c) La sanction d'activité est approuvée par l'ONS.
    d) Tous les membres du club (administrateurs, entraîneurs, athlètes) sont membres en règle de l'ACSA.
    e) Tous les entraîneurs possèdent des certifications d'entraîneur émises par l'ACSA (y compris la certification en Sauts) et enseignent aux athlètes dans les limites de leur niveau de certification.
    f) Le club offre des programmes qui s'harmonisent avec le cadre de travail du DLTA de l'ACSA et qui comprennent au moins une des disciplines olympiques (bosses, slopestyle, demi-lune ou sauts).
    g) Le club observe les politiques énoncées à l'article 10 de la présente politique.

34. Les clubs doivent formuler une demande de sanction pour les activités menées hors Canada.

35. L'ONS et l'ACSSN doivent approuver la demande de sanction pour les activités hors Canada

36. Une demande de sanction pour les activités hors Canada sera uniquement approuvée si :
    a) La demande est soumise au moins 14 jours avant la date de départ.
    b) La liste du groupe d'athlète et d'entraîneurs qui participeront au voyage est soumise.
    c) Tous les athlètes sont membres en règle de l'ACSA et possèdent une assurance-voyage à l'étranger.

<u>Certificats d'assurance</u>

37. Le certificat d'assurance est un document qui confirme que le club membre, par l'entremise de l'ACSA et de l'ACSSN, possède une assurance responsabilité civile générale commerciale et qui recense les autres organismes assurés au besoin.
    a) Les clubs n'ont pas besoin de certificat d'assurance pour les activités sanctionnées par l'ACSA.
    b) Un certificat d'assurance est uniquement exigé si la station de ski, le centre d'entraînement au sol ou un tiers demande une preuve que le club possède une assurance responsabilité. Dans pareil cas, le club doit faire une demande de certificat d'assurance à l'ONS. Des délais de 5 à 10 jours ouvrables sont à prévoir.

<u>Lettre de permission pour l'utilisation d'un parc</u>

38. Une lettre de permission pour l'utilisation d'un parc est une lettre rédigée par le responsable d'un centre de ski qui accorde la permission à un club membre de l'ACSA d'utiliser le parc de son centre de ski pour mener des activités sanctionnées par l'ACSA.

39. Les clubs doivent obtenir une lettre de permission pour l'utilisation d'un parc auprès de chaque centre de ski où ils mènent leurs activités.

40. Les clubs doivent observer la politique de l'ONS sur le ski de haute montagne.

Présence de plusieurs clubs sanctionnés par l'ACSA dans un centre de ski

41. Le responsable du centre de ski peut limiter le nombre de clubs sanctionnés par l'ACSA sur la montagne.

42. L'ONS ne peut limiter le nombre de clubs sanctionnés par l'ACSA sur la montagne.

43. Le club principal sanctionné par l'ACSA qui utilise le centre de ski (c.-à-d. un club qui détient une entente officielle avec l'exploitant d'un centre de ski) doit se procurer une permission écrite auprès de l'exploitant du centre de ski pour qu'un club visiteur sanctionné par l'ACSA (un club qui n'a pas d'entente officielle avec l'exploitant du centre de ski) mène ses activités au centre de ski sous l'égide du ou des club(s) sanctionné(s) par l'ACSA.
    a) Le club principal et le club visiteur doivent tous les deux être sanctionnés par l'ACSA.

44. Si l'exploitant du centre de ski permet à un club visiteur de mener ses activités sous l'égide d'un club principal, ce dernier doit se procurer un certificat d'assurance auprès de l'ONS et y ajouter le nom du club visiteur et les dates de l'entente.

Rapport d'accidents

45. Les clubs doivent respecter les politiques et procédures de l'ACSA relatives au signalement des accidents.

46. Les clubs doivent voir à ce que les rapports sur les accidents soient déposés auprès de l'ONS pour chaque accident subi par un membre de l'ACSA lors d'une activité du club sanctionnée par l'ACSA qui a nécessité une aide médicale

47. Dans le cas d'une blessure à la tête/ou de symptômes de commotion, les clubs membres de l'ACSA doivent suivre les politiques et procédures de l'ACSA en matière de commotion.

Programme d'assurance accident dans le sport (PAAS)

48. L'ACSA offre à chaque membre de l'ACSA la possibilité de souscrire l'assurance accident dans le sport.
49. Aucun club membre de l'ACSA, OTS/OPS ou ONS ne peut déposer ou traiter de réclamations faites par un membre de l'ACSA.

ENTRAÎNEURS

50. Les clubs membres de l'ACSA doivent confirmer auprès de l'ONS que tous les entraîneurs qui participent à des activités du club membre sanctionnées par l'ACSA :
    a) Possèdent les qualifications d'entraîneur du PNCE conformes au niveau d'athlète avec lequel l'entraîneur travaille.
        i. Le club doit vérifier si l'entraîneur possède une licence et des certifications d'entraîneur de l'ACSA à jour (les entraîneurs de sauts qui supervisent des sauts inversés doivent faire vérifier leurs certifications). Le club doit vérifier les certifications de l'entraîneur dans le Casier.

b) Possèdent une licence d'entraîneur de l'ACSA valide.
c) Ont fait l'objet d'une vérification du casier judiciaire.
d) Ont confirmé par écrit qu'ils ont pris connaissance des politiques de l'ACSA en matière de harcèlement et discrimination, intimidation, violence au travail et dénonciation.
e) Ont lu le code de conduite des entraîneurs.

51. Les entraîneurs qui n'ont pas de qualifications d'entraîneur du PNCE ou de licence de l'ACSA valide ne peuvent exercer leurs fonctions auprès de membres de l'ACSA pendant une activité sanctionnée par l'ACSA, sauf si le club a obtenu une accréditation d'entraîneur invité.

52. Le club peut présenter une demande de sanction d'entraîneur invité pour des séances d'entraînement spéciales, à condition que l'entraîneur invité soit :
    a) Membre de l'équipe nationale du Canada.
    b) Entraîneur détenant des certifications d'entraîneur en ski acrobatique obtenues dans un autre pays.
    c) L'entraîneur invité est constamment supervisé par un entraîneur certifié de l'ACSA. L'entraîneur invité ne peut enseigner des compétences qui ne cadrent pas avec les certifications de l'entraîneur de l'ACSA.

53. La participation au programme du club ne doit pas excéder le ratio de 10 athlètes pour 1 entraîneur certifié de l'ACSA. L'entraîneur doit respecter les limites de ses certifications.

54. Les demandes de sanction d'entraîneur invité doivent inclure ce qui suit :
    d) Une description des activités réalisées lors des séances d'entraînement;
    e) Une description des fonctions de l'entraîneur invité;
    f) Une description de son expérience en tant qu'athlète de l'équipe nationale de ski acrobatique;
    g) Une description des certifications d'entraîneur de ski acrobatique obtenues dans un autre pays;
    h) Une description des certifications de l'entraîneur certifié de l'ACSA qui assure la supervision;
    i) Le lieu de la séance d'entraînement;
    j) La durée de la séance d'entraînement.
    k) L'entraîneur qualifié qui supervisera l'entraîneur invité

55. Les sanctions d'entraîneur invité ne sont pas valides si elles ne sont pas approuvées par le directeur du développement du sport de l'ONS.

PROGRAMME ACRO CAN

56. L'ONS recommande que le club offre une programmation en lien avec le cadre du DLTA de l'ACSA connu comme le programme Acro Can. Le programme inclut les volets suivants:
    a) Sauts et mini-bosses : Ce programme s'adresse aux athlètes de 6 ans et plus au stade « S'amuser grâce au sport » du DLTA.
    b) Freestylerz : Ce programme s'adresse aux athlètes de clubs âgés de 8 à 13 ans, au stade « Apprendre à s'entraîner » du DLTA qui participent à des compétitions intraclubs, interclubs et régionales.

c) Équipe Acro Can : Ce programme s'adresse aux athlètes de 11 à 16 ans du stade « S'entraîner à s'entraîner » qui font partie de clubs et d'équipes régionales, et qui compétitionnent au niveau provincial.

57. Le programme Acro Can peut réduire les risques de blessures, et faire en sorte que les athlètes perfectionnent de façon sécuritaire et progressive leurs habiletés physiques de base, de même que leurs compétences en ski et aptitudes acrobatiques.

58. L'OST/OPS doit assurer le contrôle de la qualité des programmes Acro Can enseignés dans les clubs, les évaluer, communiquer les résultats, et signaler les problèmes de non-conformité et les besoins de perfectionnement à l'ONS.

GESTION DES MEMBRES

59. Le club veille à ce que les athlètes possèdent le bon type de licence conformément à la politique de l'ONS relative à l'adhésion des membres individuels.

60. Le club voit à ce que les entraîneurs et membres associés possèdent le bon type de licence conformément à la politique de l'ONS relative à l'adhésion des membres individuels.

61. Le club doit vérifier régulièrement la validité des licences de ses membres (athlètes, entraîneurs, associés) dans la base de données nationale.

62. Le club doit effectuer une vérification du casier judiciaire de tous les entraîneurs et personnes qui supervisent directement les athlètes conformément à l'article 43 de la présente politique, en plus de consigner les résultats des vérifications.

63. L'ONS recommande fortement que le club procède à la vérification des casiers judiciaires des administrateurs de clubs et des bénévoles.

64. Le club doit consigner toutes les résultats de ses vérifications de casiers judiciaires.

Résidents/membres non canadiens sans accès aux soins de santé provinciaux

65. Les personnes qui ne sont pas résidentes du Canada peuvent devenir membres de l'ACSA et participer à des compétitions sous la couverture de l'assurance de responsabilité civile de l'ONS.

66. Les clubs sanctionnés de l'ACSA doivent informer leurs athlètes et entraîneurs non canadiens des exigences suivantes :
    a) Être membre de l'ACSA
    b) Posséder une assurance en cas d'accident dans le sport dans leur pays/ONS. L'assurance doit couvrir :
        i. Tous les coûts liés aux soins médicaux pour les blessures subies dans la pratique de sports extrêmes
        ii. Sauvetage en montagne et évacuation
        iii. Soin médical continu au Canada, si requis
        iv. Transport des membres de la famille vers le Canada, si requis
        v. Transport vers le pays de résidence, si requis

vi. Transport du corps du défunt s'il y a décès

67. Les résidents/membres non canadiens ne sont pas admissibles au programme d'assurance accident dans les sports de l'ONS (PAAS).

STATUT DE MEMBRE EN RÈGLE

68. Un club est membre en règle s'il répond aux conditions suivantes :
    a) N'a pas cessé ses activités de club.
    b) N'a pas été suspendu ou expulsé de l'ACSA et n'a pas fait l'objet d'autres restrictions relativement à son affiliation, dans l'année d'adhésion en cours ou l'année d'adhésion du club, qui auraient une incidence sur son statut;
    c) A soumis tous les renseignements et documents exigés par l'ONS;
    d) Se conforme aux politiques, procédures, réglementation de l'ONS;
    e) Ne fait pas l'objet d'une enquête ou mesure disciplinaire de l'ONS, ou s'il a fait l'objet d'une mesure disciplinaire dans le passé, a respecté toutes les conditions d'une telle mesure disciplinaire à la satisfaction de l'ONS ;
    f) A payé toutes les cotisations et autres frais (en vertu de la présente politique).

INTERRUPTION DU STATUT DE MEMBRE EN RÈGLE

69. Les clubs qui perdent leur statut de membre en règle, à la suite d'une décision du comité de discipline ou d'appel de l'ONS, pourraient se voir priver de leurs privilèges ou perdre leur admissibilité aux privilèges de membres jusqu'à ce que le club réponde à la définition de membre en règle qui figure à l'article 59 de la présente politique.

SUSPENSION ET RÉSILIATION DE L'ADHÉSION

70. Tout club peut être suspendu ou expulsé de l'ACSA pour les raisons suivantes :
    a) Non-paiement des frais d'inscription des clubs à l'ACSA,
    b) Transgression des politiques de l'ACSA et de l'ACSSN relatives à la gestion des risques
    c) Transgression d'une condition de la politique de l'ACSSN relative à l'assurance responsabilité civile générale commerciale
    d) Fraude
    e) Soutien au dopage chez les athlètes et entraîneurs
    f) Dérogation au code de conduite de l'ACSA

71. L'ONS est investie d'un pouvoir ultime en ce qui concerne la décision de suspendre ou d'expulser un club membre de l'ACSA.

RÉTABLISSEMENT DU STATUT DE MEMBRE

72. Un club qui a omis de payer les droits d'inscription des clubs recouvrera son statut de club membre lorsque tous les frais auront été payés à l'ONS.

APPEL D'UNE DÉCISION POUR RECOUVRER UN STATUT DE MEMBRE

73. Un club qui a été suspendu/expulsé a le droit d'en appeler d'une décision prise par l'ONS.

74. Tous les appels doivent être accompagnés de frais administratifs de 250 $ qui ne sont pas remboursables.

75. Les procédures d'appel seront conformes aux politiques d'appel de l'ACSA.

CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DES MEMBRES INDIVIDUELS

76. Les clubs membres de l'ACSA ont accès aux renseignements personnels de ses membres individuels dans la base de données nationale de l'ONS.

77. Les clubs membres de l'ACSA sont tenus de respecter les politiques de l'ACSA en matière de confidentialité.

78. Les clubs membres de l'ACSA doivent restreindre l'accès aux renseignements personnels d'un membre individuel aux personnes autorisées par le conseil d'administration des clubs.

79. Les clubs membres de l'ACSA ne peuvent communiquer les renseignements personnels d'un membre individuel à un tiers sans avoir obtenu le consentement du membre concerné.

80. Les clubs membres de l'ACSA communiqueront les renseignements personnels d'un membre à l'ONS et ses OTS/OPS affiliés, pour les besoins suivants :
    a) Déterminer si un membre individuel est admissible à devenir membre de l'ACSA
    b) Déterminer si un membre individuel est admissible aux activités sanctionnées par l'ACSA
    c) Recueillir de l'information en vertu de la loi ou d'un règlement
    d) Satisfaire aux exigences de l'assurance responsabilité civile générale commerciale de l'ACSA

81. Les clubs membres de l'ACSA s'efforceront interdire l'accès non autorisé aux renseignements personnels des membres qui figurent dans la base de données nationale.

RÉVISION ET APPROBATION

82. La présente politique est révisée aux deux ans, les années paires.

83. La présente politique a été approuvée par le conseil d'administration de l'ONS le 21 octobre, 2016.